

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-005-2022-10

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Département Qualité Sécurité Pharmacie	
Médicament Biologie	
IDF-2022-10-04-00002 - Décision portant autorisation de création d un site	D 4
internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 4
Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie	
IDF-2022-08-05-00015 - Arrêté n°2022-129 portant autorisation de création	
d un Pôle d Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de	
l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes	
(EHPAD) « Résidence Arménienne » sis 44-50, avenue Charles de	
Gaulle à Montmorency (95160) géré par l'Association Arménienne d'Aide	
Sociale ?? (3 pages)	Page 7
IDF-2022-09-21-00011 - Arrêté portant autorisation de création d'un Pôle	
d Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein	
de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes	
(EHPAD) La Caravelle sis 7, rue du Bourget 77165 Saint-Soupplets, géré par	D 44
l association « Les Bruyères » (4 pages)	Page 11
Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)	
IDF-2022-09-21-00012 - Acte de déclaration n° DOS 2022 / 1676?? portant	
modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «	D 10
BIO-LAME » sis, 14 Boulevard Gambetta à MELUN (77000)?? (3 pages)	Page 16
IDF-2022-09-29-00003 - Acte de déclaration n° DOS 2022 /	
3493 modifiant acte n° 28/ARSIDF/LBM/2019 portant création du	
laboratoire de biologie médicale multi-sites SeqOIA ?? Sequencing, Omics,	D 20
Information Analysis ?? (3 pages)	Page 20
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du	
logement / service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion-Pôle	
hébergement et asile	
IDF-2022-10-03-00016 - Arrêté de tarification 2022 portant la dotation	Do ~ o 2 4
globale de financement pour le CADA APTM (75) (3 pages)	Page 24
IDF-2022-10-03-00015 - Arrêté de tarification 2022 portant la dotation	Do ~ 0 20
globale de financement pour le CADA FTDA (75) (3 pages)	Page 28
IDF-2022-10-03-00011 - Arrêté de tarification 2022 portant la dotation	Dogo 20
globale de financement pour le CPH ALBIN PEYRON (75) (3 pages)	Page 32
IDF-2022-10-03-00014 - Arrêté de tarification 2022 portant la dotation	Page 26
globale de financement pour le CPH CASP (92) (2 pages) IDF-2022-10-03-00012 - Arrêté de tarification 2022 portant la dotation	Page 36
globale de financement pour le CPH COALLIA COLOMBES (92) (2 pages)	Page 39
Signale de illancement pour le ci i i content colombes (32) (2 pages)	1 agc 33

IDF-2022-10-03-00013 - Arrêté de tarification 2022 portant la dotation globale de financement pour le CPH COALLIA SUD (92) (2 pages)

Page 42

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-04-00002

Décision portant autorisation de création dun site internet de commerce électronique de médicaments





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision N° DVSS - QSPHARMBIO – 2022/035 Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74; VU l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique; VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique; le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice VU générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France ; VU l'arrêté n° DS/2021-088 en date du 31 août 2021 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France, à Madame Cécile SOMARRIBA, Directrice de la Veille et de la Sécurité Sanitaire ; VU la demande déposée le 12 septembre 2022, par Monsieur Malik HASSANI, pharmacien titulaire de l'officine sise 28 Avenue du Général Leclerc à Lagny-sur-Marne (77400), exploitée sous la licence n°77#000341, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse https://pharmacie-parcsaintjean-lagnysurmarne.mesoigner.fr ; VU le certificat n°89558, en date du 12 janvier 2021, attestant que la société CLARANET a été évaluée et jugée conforme aux exigences requises pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicaments; VU le rapport d'instruction en date du 27 septembre 2022 ;

que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur;
 CONSIDÉRANT que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions des articles R.5121-8 et R.5125-9 du code de la santé publique;
 CONSIDÉRANT que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à

garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT

que la société CLARANET, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site https://pharmacie-parcsaintjean-lagnysurmarne.mesoigner.fr;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Monsieur Malik HASSANI, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse https://pharmacie-parcsaintjean-lagnysurmarne.mesoigner.fr rattaché à la licence n°77#000341 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 28 Avenue du Général Leclerc à Lagny-sur-Marne (77400).

ARTICLE 2e:

Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate à la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 3e:

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°77#000341 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4^e:

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5°:

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 04 octobre 2022

Pour La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France La Directrice de la Veille et de la Sécurité Sanitaires

SIGNÉ

Cécile SOMARIBBA

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-05-00015

Arrêté n°2022-129 portant autorisation de création d un Pôle d Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Arménienne » sis 44-50, avenue Charles de Gaulle à Montmorency (95160) géré par l'Association Arménienne d'Aide Sociale



VU





ARRÊTÉ N° 2022 - 129

portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Arménienne » sis 44-50, avenue Charles de Gaulle à Montmorency (95160) géré par l'Association Arménienne d'Aide Sociale

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, et D. 312-155-0-1; ۷U le code de la santé publique ; VU le code de la sécurité sociale ; VU le code général des collectivités territoriales ; VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ; VU la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI; VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ; VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ; VU l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ; VU l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ; VU l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ; VU le schéma gérontologique départemental du Val d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;

l'arrêté conjoint n°2008-558 du 11 août 2008 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'Association Arménienne d'Aide Sociale sise 77, rue Lafayette à Paris (75009), à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Arménienne » de 83 places d'hébergement permanent situé 44-50, avenue

Agence Régionale de Santé - IDF-2022-08-05-00015 - Arrêté n°2022-129 portant autorisation de création dun Pôle di Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'établissement di hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «
Résidence Arménienne » sis 44-50, avenue Charles de Gaulle à Montmorency (95160) géré par l'Association Arménienne d'Aide

Charles de Gaulle à Montmorency (95160);

VU le Plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019;

VU la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;

VU l'instruction N°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA);

CONSIDÉRANT la décision conjointe de conformité du PASA de l'EHPAD « Résidence

Arménienne » de la Délégation départementale du Val d'Oise et du Conseil

départemental du Val d'Oise en date du 13 février 2017 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable après la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la

Délégation départementale du Val d'Oise et le Conseil départemental du Val

d'Oise en date du 23 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le PASA de l'EHPAD « Résidence Arménienne » permet de prendre en

charge et d'accueillir en journée, sur une amplitude d'ouverture de 6 jours sur 7,

les résidents ayant des troubles du comportement modérés ;

CONSIDÉRANT que le PASA est financé depuis le 13 février 2017 ;

<u>ARRÊTENT</u>

ARTICLE 1er: L'Association Arménienne d'Aide Sociale est autorisée à créer un Pôle d'Activités et de

Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Résidence Arménienne » situé

44-50 avenue Charles de Gaulle - 95160 Montmorency.

ARTICLE 2e: Le montant du forfait annuel alloué à l'ouverture du PASA s'élève à 90 006 €.

ARTICLE 3^e : La capacité totale de l'établissement reste inchangée, soit :

- 83 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places

Toutes les places sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4e: Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et

Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 033 8

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s): 924 (Accueil pour personnes âgées), 961 (PASA) Code(s) fonctionnement(s): 11 (Hébergement complet), 21 (Accueil de jour)

Code(s) clientèle(s): 711 (personnes âgées dépendantes),

436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 75 081 178 8

Code statut: 61

ARTICLE 5e: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif

compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

2

ARTICLE 6°: La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé lle-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région lle-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, La Directrice générale adjointe

Signé
Sophie MARTINON

La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise

signé

Marie-Christine CAVECCHI

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-21-00011

Arrêté portant autorisation de création dun Pôle di Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein de I Etablissement di Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Caravelle sis 7, rue du Bourget 77165 Saint-Soupplets, géré par l'association « Les Bruyères »







ARRETE N° 2022 - 162

ARRETE DGA Solidarité/2022/DA SECQ/30

portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Caravelle sis 7, rue du Bourget – 77165 Saint-Soupplets, géré par l'association « Les Bruyères »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) et ses décrets d'application n°2016-1164 du 26 août 2016 et n°2016-1814 du 21 décembre 2016 ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code de justice administrative ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seineet-Marne
- VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région lle-de-France;
- VU le Plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- **VU** la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;

1

- VU l'instruction N°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA);
- VU l'arrêté DASSMA/Equipement n°97-22/CPA/n°2 du Président du Conseil général en date du 16 janvier 1998, autorisant l'Association Nationale de Gestion des Etablissements pour Personnes Agées et Handicapées (ANGEPAH) située 6, rue Léon Patoux BP 183 à Reims (51100), à créer une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes (MAPAD) de 65 lits (dont 3 lits d'hébergement temporaire, 6 lits pour personnes âgées désorientées), et 5 places d'accueil de jour à Saint-Soupplets;
- VU l'arrêté DASSMA/Equipement n°99/23/TRAUTO n°1 du Président du Conseil général en date du 17 décembre 1999, autorisant le transfert de l'autorisation de création d'une maison de retraite sise à Saint-Soupplets (77165), destinée à l'accueil de 65 personnes âgées dont 3 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour, au profit de l'association « les Bruyères » dont le siège social est situé au 15, rue des Massenets à Voulx (77940);
- VU l'arrêté conjoint DDASS/EHPAD N°2006/05 et DGA Solidarité/Service Etablissements PA/AH n°03 2006 / Transf n°2 du Préfet et du Président du Conseil général en date du 31 janvier 2006, autorisant la transformation de la maison de « Résidence les Bruyères » à Saint-Soupplets en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur la totalité de sa capacité, soit 65 places dont 3 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour, géré par l'association « les Bruyères » située 32 rue Camille Flammarion à Melun (77000):
- VU l'arrêté conjoint ARS n° 2015-74 et DGA-Solidarité/Etablissements n°2014/62 Capamod n°27 en date du 18 mars 2015, portant modification de capacité par suppression de places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Bruyères » sis 7, rue du Bourget à Saint-Soupplets (77165), et portant la capacité totale de l'EHPAD à 65 places (62 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire);

CONSIDÉRANT

l'avis favorable suite à la visite avant ouverture, réalisée conjointement par la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Conseil Départemental de Seine-et-

Marne en date du 14 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir, sur une

ouverture de 5 jours par semaine, les personnes âgées atteintes de la

maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

CONSIDÉRANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour

l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures

nouvelles Alzheimer;

CONSIDÉRANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 4557 euros à la place

qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD :

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

L'EHPAD La Caravelle sis 7, rue du Bourget – 77165 Saint-Soupplets, est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modéré.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2:

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 54684 euros (hors taux d'évolution) en année pleine pour un PASA de 12 places et une ouverture de 5 jours par semaine.

ARTICLE 3:

La capacité totale de l'établissement reste inchangée, soit 65 places réparties comme suit :

- 62 places d'hébergement permanent dont 12 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 3 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 4:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 081 557 9

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code discipline: 924, 657, 961

Code fonctionnement (type d'activité) : 11, 21

Code clientèle : 711, 436 Mode de tarification : 47

N°FINESS du gestionnaire : 77 000 115 4

Code statut: 60

ARTICLE 5:

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 6:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7:

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 21 septembre 2022

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, La Directrice générale adjointe

Signé
Sophie MARTINON

Pour le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, et par délégation, Le Directeur de l'autonomie

signe
Jean-Yves COUDRAY

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-21-00012

Acte de déclaration n° DOS 2022 / 1676 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO-LAME » sis, 14 Boulevard Gambetta à MELUN (77000)



Liberté Égalité Fraternité



Acte de déclaration n° DOS – 2022 / 1676 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO-LAME » sis, 14 Boulevard Gambetta à MELUN (77000)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE

- **VU** Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU La loi n °2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU La loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- **VU** Le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU Le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- **VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU L'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU L'acte de déclaration n° 07/ARSIDF/LBM/2021 du 16 février 2021, modifié par acte n°23/ARSIDF/LBM/2021 du 25 mars 2021, portant création du laboratoire de biologie médicale « BIO-LAME », sis 14 Boulevard Gambetta à MELUN (77000);

CONSIDERANT

La demande reçue en date du 6 octobre 2021 et complétée le 23 août 2022 de Monsieur Mahmoud Lame HAJ DARWICH, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « BIO-LAME » sis, 14 Boulevard Gambetta à MELUN (77000) en vue de la modification de son acte de déclaration, afin de prendre en compte :

- L'agrément de Monsieur Julien BATAH en qualité de nouvel associé de la SELAS « BIO-LAME » et la cession d'une part sociale de la société détenue par Monsieur Mahmoud Lame HAJ DARWICH à son profit ;
- La modification des activités pratiquées sur le site unique sis 14 Boulevard Gambetta à MELUN (77000), afin d'ajouter de nouveaux examens de microbiologie réalisés au sein du laboratoire ;

CONSIDERANT

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « BIO-LAME » en date du 2 mars 2022, portant agrément de Monsieur Julien BATAH en qualité de

nouvel associé de la SELAS « BIO-LAME » et la cession d'une part de Monsieur Mahmoud Lame HAJ DARWICH à son profit ;

CONSIDERANT

La convention d'exercice libéral conclue entre la SELAS « BIO-LAME » et Monsieur Julien BATAH en date du 3 mars 2022, à compter du 2 mai 2022 ;

CONSIDERANT

La convention de cession d'action conclue entre Monsieur Mahmoud Lame HAJ DARWICH et Monsieur Julien BATAH en date du 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT

La copie de l'ordre de mouvement relatif à la cession d'une action de Monsieur Mahmoud Lame HAJ DARWICH au profit de Monsieur Julien BATAH ;

CONSIDERANT

L'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 18 juin 2021 à Monsieur Julien BATAH pour exercer en France la profession de pharmacien dans la spécialité biologie médicale ainsi que son certificat d'inscription à la section G de l'Ordre des pharmaciens en date du 3 mai 2022 ;

CONSIDERANT

La notification reçue le 23 août 2022 de Monsieur Mahmoud Lame Haj Darwich, biologiste responsable, déclarant la réalisation de nouveaux examens de microbiologie détaillés comme suit : bactériologie (examens directs et ensemencements), virologie (détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR) et mycologie-parasitologie (diagnostic biologique du paludisme) ;

CONSIDERANT

L'attestation d'accréditation du laboratoire de biologie médicale « BIO-LAME » n°8-4212 délivrée par le COFRAC ayant pour date de prise d'effet le 15 juillet 2021 et date de fin de validité le 30 juin 2025 ;

PREND ACTE DE LA DECLARATION:

ARTICLE 1er:

Le laboratoire de biologie médicale « BIO-LAME » dont le siège social sis, 14 Boulevard Gambetta à MELUN (77000), dirigé par Monsieur Mahmoud Lame HAJ DARWICH, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIO-LAME » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 77 002 370 3, fonctionne sur le site unique ci-dessous :

1. Le site principal et siège social

14 Boulevard Gambetta à MELUN (77000)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), d'hématologie (hémostase, hématocytologie, Immunohématologie) et de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie)

Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 77 002 390 1

La liste des biologistes médicaux associés exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

- 1. Monsieur Mahmoud Lame HAJ DARWICH, pharmacien, biologiste médical responsable et Président
- 2. Monsieur Julien BATAH, pharmacien, biologiste médical, associé

La répartition du capital social de la SELAS « BIO-LAME » et des droits de vote est la suivante :

Associés	Nombre de titres	Droits de vote en %
Mahmoud Lame HAJ DARWICH	9 998	99,98%
Julien BATAH	1	00,01%
Total	10 000	100%

ARTICLE 2º:

L'acte de déclaration n° 07/ARSIDF/LBM/2021 du 16 février 2021 modifié, portant création du laboratoire de biologie médicale « BIO-LAME » sis 14 Boulevard Gambetta à MELUN (77000), est abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

ARTICLE 3°:

Un recours contentieux contre le présent acte de déclaration peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3e:

La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé lle-de France est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 21 septembre 2022

Pour La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation La Directrice du pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-29-00003

Acte de déclaration n° DOS 2022 / 3493 modifiant l'acte n° 28/ARSIDF/LBM/2019 portant création du laboratoire de biologie médicale multi-sites SeqOIA Sequencing, Omics, Information Analysis





AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Acte de déclaration n° DOS - 2022 / 3493

modifiant l'acte n° 28/ARSIDF/LBM/2019 portant création du laboratoire de biologie médicale multi-sites SeqOIA Sequencing, Omics, Information Analysis

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- **VU** Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- **VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- **VU** La loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- **VU** Le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale, notamment son article D. 6222-6;
- **VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU L'arrêté n° 17-375 en date du 6 mars 2017 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire SeqOIA et son arrêté modificatif n° DOS/2019-293 en date du 1er mars 2019;

CONSIDERANT

La demande reçue le 24 janvier 2019 de Monsieur Amaury Martin, administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) SeqOIA afin que ce groupement, doté de la personnalité de droit privé, constitué entre l'AP-HP, l'Institut Curie et l'Institut Gustave Roussy, exploite le laboratoire de biologie médicale multisites SeqOIA, créé ex nihilo, implanté à Paris ;

CONSIDERANT

La demande reçue les 16 juin et 25 juillet 2022 de Monsieur Amaury Martin, administrateur du GCS SeqOIA visant à modifier la constitution du laboratoire de biologie médicale SeqOIA de dix à deux sites fermés au public et à corriger plusieurs erreurs matérielles afin d'adapter ce dernier à la réalité de son organisation et de son fonctionnement ;

CONSIDERANT

Que le laboratoire de biologie médicale SeqOIA est un des deux laboratoires nationaux de séquençage à haut débit du plan France Médecine Génomique 2025 visant à intégrer la médecine génomique dans le parcours de soins des patients atteints de cancers et de maladies rares et de le modéliser pour les maladies communes ;

CONSIDERANT

Que le laboratoire SeqOIA ainsi créé s'appuie sur les compétences hautement spécialisées de l'ensemble des trois établissements membres du GCS SeqOIA et dispose d'équipements de haute technicité dans des locaux aménagés à cet effet et ne nécessitant pas une organisation en proximité pour assurer la qualité et la sécurité des prises en charge diagnostiques, pronostiques et thérapeutiques personnalisées des patients ;

CONSIDERANT

Que le laboratoire SeqOIA prend en charge non seulement les échantillons provenant des établissements membres du GCS SeqOIA, mais aussi les échantillons issus des autres établissements de la région Ile-de-France ainsi que des régions Hauts-de-France, Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Centre - Val de Loire ;

CONSIDERANT

Que tous les examens de génétique réalisés par le laboratoire SeqOIA sont des examens de biologie médicale innovants hors nomenclature, ils sont, aux termes de l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, exclus de la procédure d'accréditation obligatoire définie par l'article L. 6221-1 du code de la santé publique et qu'en conséquence le laboratoire peut ouvrir sans disposer de l'attestation provisoire d'accréditation délivrée par le Cofrac ;

CONSIDERANT

Qu'il résulte de ce qui précède que l'organisation et le fonctionnement du nouveau laboratoire de biologie médicale, ainsi constitué, sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

PREND ACTE DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er:

Le laboratoire de biologie médicale dénommé SeqOIA sis 14 rue Maria Helena Viera Da Silva, à Paris, dans le 14^{ième} arrondissement, dirigé par Monsieur le professeur Michel Vidaud, exploité par le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens (GCS) SeqOIA, sis 3 avenue Victoria à Paris dans le 4^{ième} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS sous le n° EJ 75 005 980 0, fonctionne sur les deux sites fermés au public et listés ci-dessous :

- Le site Broussais, dénommé SeqOIA-GEN, site principal, sis 14 rue Maria Helena Viera Da Silva, à Paris, bâtiment Ady Steg, dans le 14^{ième} arrondissement,
 - Pratiquant les examens des sous-familles de génétique constitutionnelle et de génétique somatique,
 - Numéro FINESS ET du GCS siège n°750 059 818 en catégorie 696 Numéro FINESS ET principal du site Broussais n°750 063 265 en catégorie 696
- 2. le site Picpus dénommé SeqOIA-IT, sis 33 boulevard Picpus, à Paris, dans le 12^{ième} arrondissement, assurant le traitement bioinformatique des données, le stockage et l'archivage des données analytiques des examens des sousfamilles de génétique constitutionnelle et de génétique somatique Numéro FINESS ET n°750 070 955 en catégorie 696

Le biologiste-responsable du laboratoire de biologie médicale SeqOIA est Monsieur le Professeur Michel Vidaud, pharmacien biologiste médical.

ARTICLE 2e : Un recours contentieux contre le présent acte de déclaration peut être formé auprès

du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter

de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3e : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la région de l'Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 septembre 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,



Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2022-10-03-00016

Arrêté de tarification 2022 portant la dotation globale de financement pour le CADA APTM (75)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

CENTRE: CADA APTM

N° SIRET : 314 186 339 00011 N° EJ Chorus : 2103591584

ARRÊTE n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- **Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 29 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 239 rue de Bercy 75 012 Paris et géré par l'association APTM ;
- Vu le courrier transmis le 21 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association APTP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu la décision d'attribution budgétaire du 27 juin 2022

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA APTM géré par l'association APTM, dont la capacité est de 250 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	155 000,00 €	
Groupe II : Dépenses Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :		1 144 603,00 €	2 138 148,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	838 545, 00 €	
Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :		2 097 148, 00 €	
Recettes Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		3 000, 00 €	2 138 148,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	38 000, 00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 097 148 €**, intégrant la revalorisation des intervenants sociaux d'un montant de **28 368 €**, correspondant à 8 ETP.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **174 762,33 €**.

Les 250 places du CADA sont financées au coût journalier de 22,67 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits de revalorisation des intervenants sociaux n'ont pas été intégrés dans le calcul au titre de cette année 2022.

Article 3:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 octobre 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

SIGNE Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2022-10-03-00015

Arrêté de tarification 2022 portant la dotation globale de financement pour le CADA FTDA (75)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

CENTRE: CADA FTDA

N° SIRET : 748 547 507 00433 N° EJ Chorus : 2103591548

ARRÊTE n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 29 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1 decembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 24 rue Marc Seguin 75018 Paris et géré par l'association FTDA;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- **Vu** la décision d'attribution budgétaire modificative du 1^{er} août 2022.

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 200 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	69 077, 00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	779 015,00 €	1 760 500, 00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	912 408, 00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 744 062, 00 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000, 00 €	1 750 500, 00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement au titre de 2022 est fixée à 1 744 062 € intégrant la reprise du résultat antérieur, soit un excédent de 6 438 €, ainsi que la revalorisation des intervenants sociaux d'un montant de 58 100 € correspondant à 14 ETP.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **145 338, 50 €**.

Les 200 places du CADA sont financées au coût journalier de 23,18 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits de revalorisation des intervenants sociaux n'ont pas été intégrés dans le calcul au titre de cette année 2022.

Pour rappel le CADA FDTA bénéficie d'un financement renforcé pour les 20 places dédiées aux femmes victimes de violence et de traite (financés à un coût journalier de 32,50 €.

Article 3:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01,

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 octobre 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

SIGNEIsabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2022-10-03-00011

Arrêté de tarification 2022 portant la dotation globale de financement pour le CPH ALBIN PEYRON (75)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

CENTRE: CPH Albin Peyron (FADS)

N° SIRET : 431 968 601 00010 N° EJ Chorus : 2103596385

ARRÊTE n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 29 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2016 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 60 rue des frères Flavien 75020 Paris et géré par l'association FADS (Fondation de l'Armée du Salut);
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association FADS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- **Vu** la décision d'attribution budgétaire du 27 juin 2022.

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Albin Peyron géré par l'association FADS, dont la capacité est de 180 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	255 980,00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	980 802,00 €	1 766 463,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	529 681,00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 452 736,00 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 800,00 €	1 548 536,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 452 736 € intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 217 927 € ainsi que la revalorisation des intervenants sociaux d'un montant de 28 163 €, correspondant à 8,61 ETP.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **121 061,33 €.**

Les 180 places du CPH sont financées au coût journalier de 25 €, sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).Les crédits de revalorisation des intervenants sociaux n'ont pas été intégrés dans le calcul au titre de cette année 2022.

Article 3:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 octobre 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

SIGNEIsabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2022-10-03-00014

Arrêté de tarification 2022 portant la dotation globale de financement pour le CPH CASP (92)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

CENTRE: CPH CASP

N° SIRET : 318 732 161 000 35 N° EJ Chorus : 2103592819

ARRÊTE n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 29 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-100 du 7 septembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 150 places, sis 82 avenue Pierre Brossolette à Malakoff et géré par l'association « centre d'action sociale protestant » (CASP);
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-141 du 10 septembre 2021 autorisant l'extension de la capacité de 150 à 165 places du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP);
- **Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association CASP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu la décision d'attribution budgétaire modificative du 5 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH CASP géré par l'association CASP, dont la capacité est de 165 places, (dont 150 sont financées sur le BOP 104), sont autorisées comme suit :

	BOP 104
	150 places
Dépenses du groupe I	86 448 €
Dépenses du groupe II	704 655 €
dont CNR Ségur	47 430 €
Dépenses du groupe III	691 504 €
Total des dépenses	1 482 607 €
Recettes du groupe I	1 370 184 €
dont CNR Ségur	47 430 €
Recettes du groupe II	60 000 €
Recettes du groupe III	0€
Report à nouveau N-2 (excédent)	52 423 €
Total des recettes	1 482 607 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH CASP est fixée à 1 370 184 €, intégrant :

- la contribution financière de l'administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 47 430 €, allouée en crédits non reconductibles (CNR) correspondant à 12 ETP ;
- la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 52 422,67 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 114 182 €.

Les 150 places du CPH sont financées au coût journalier de 24,16 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) hors crédits non reconductibles.

Article 3:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 octobre 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement SIGNE Isabelle ROUGIER

2

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2022-10-03-00012

Arrêté de tarification 2022 portant la dotation globale de financement pour le CPH COALLIA COLOMBES (92)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

CENTRE: CPH COALLIA COLOMBES

N° SIRET : 77 568 030 902 385 N° EJ Chorus : 2103593051

ARRÊTE n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 29 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-117 du 12 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 100 places, sis 14-16 rue Frankenthal à Colombes et géré par l'association COALLIA;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-142 du 10 septembre 2021 autorisant l'extension de la capacité de 100 à 129 places du centre provisoire d'hébergement géré par l'association COALLIA;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu la décision d'attribution budgétaire du 5 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH COALLIA COLOMBES géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 129 places (dont 100 sont financées sur le BOP 104) sont autorisées comme suit :

	BOP 104 100 places
Dépenses du groupe I	239 225 €
Dépenses du groupe II	388 578 €
dont CNR Ségur	37 350 €
Dépenses du groupe III	367 121 €
Total des dépenses	994 924 €
-	
Recettes du groupe I	949 850 €
dont CNR Ségur	37 350 €
Recettes du groupe II	45 074 €
Recettes du groupe III	0€
Total des recettes	994 924 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH COALLIA COLOMBES est fixée à 949 850 €.

Elle intègre la contribution financière de l'administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 37 350 €, allouée en crédits non reconductibles (CNR) correspondant à 9 ETP.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **79 154,17 €.**

Les 100 places du CPH sont financées au coût journalier de 25,00 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) hors crédits non reconductibles.

Article 3:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 octobre 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

SIGNE Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

IDF-2022-10-03-00013

Arrêté de tarification 2022 portant la dotation globale de financement pour le CPH COALLIA SUD (92)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement DRIHL

CENTRE: CPH COALLIA SUD 92

N° SIRET : 775 680 309 028 15 N° EJ Chorus : 2103593050

ARRÊTE n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 29 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-118 du 12 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 160 places, sis 14 impasse Carnot à Malakoff et géré par l'association COALLIA;
- Vu le courriel transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu la décision d'attribution budgétaire du 5 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH SUD 92 géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 160 places, sont autorisées comme suit :

Dépenses du groupe I	69 312 €
Dépenses du groupe II	474 181 €
dont CNR Ségur	40 172 €
Dépenses du groupe III	1 017 053 €
Total des dépenses	1 560 546 €
Report à nouveau N-2 (déficits)	

Recettes du groupe I	1 500 546 €
dont CNR Ségur	40 172 €
Recettes du groupe II	60 000 €
Recettes du groupe III	0€
Total des recettes	1 560 546 €
Report à nouveau N-2 (excédent)	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH **COALLIA SUD 92** est fixée à **1 500 546** €.

Elle intègre la contribution financière de l'administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 40 172 €, allouée en crédits non reconductibles (CNR) correspondant à 9,68 ETP.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **125 045,50 €**.

Les 160 places du CPH sont financées au coût journalier de 25,01 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) hors crédits non reconductibles.

Article 3:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 octobre 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

SIGNE Isabelle ROUGIER

2